



FICHE 1-6-2

LE VOTE PAR PROCURATION

(Art. 7 des statuts du comité)

Le vote par procuration autorisé dans la limite d'une procuration par club.

Un club dont les représentants sont empêchés peut donner procuration à un autre club membre de l'assemblée générale du comité. Les voix du club empêché seront alors portées par le président de l'association désignée ou son suppléant.

Un club empêché ne peut donner procuration à un autre que pour l'ensemble de ses voix, celles du Président et celles de l'autre représentant désigné.

La procuration à un autre club est décidée par le comité directeur et signée par le président.

Les clubs représentés par procuration sont comptabilisés pour le calcul du quorum de l'assemblée générale.

Un modèle de procuration doit être joint à la convocation à l'assemblée générale :

PROCURATION

Le comité directeur de l'association , réuni le

Donne tous pouvoirs au président dûment mandaté de l'association.....

(ou à son suppléant),

membre du Comité de Seine Maritime de Judo pour représenter notre association et prendre part à tous les votes en ses lieux et place, lors de l'assemblée générale ordinaire du Comité de Seine Maritime de Judo fixée le :

Le 21 mars 2015 au CRJS de Petit-Couronne

Fait à..... , le

Pour le comité directeur,
Le Président